CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 193.452 du 20 mai 2009

A. 147.354/XIII-3279

En cause : **CUYLITS** Rudolph,

ayant élu domicile chez
Me Kristiaan DEHING, avocat,
Maria-Henriettalei 6-8
2018 Antwerpen,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2004 par Rudolph CUYLITS qui demande l'annulation de "la décision administrative rendue le 4 décembre 2003 par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement par laquelle :

- le recours introduit par Me Kristiaan DEHING agissant au nom du requérant est rejeté;
- la décision du 7 août 2003 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Viroinval est confirmée;
- le permis d'urbanisme introduit par le requérant est refusé";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^me^ LEYSEN, auditeur, du 30 mars 2009, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 2 avril 2009 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 18 février 2009, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le vingt mai deux mille neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M[me] MOREL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. M. HANOTIAU.